

ARRÊTÉ
portant enregistrement des installations
de la société LE FOLL TP
implantation et exploitation temporaire
centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud à SARAN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) nappe de Beauce en vigueur ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 17 octobre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SARAN, approuvé le 16 décembre 2016 et modifié le 21 décembre 2017, ainsi que le projet de PLU métropolitain d'Orléans Métropole arrêté le 29 avril 2021 ;

VU la demande présentée en date du 15 mars 2021, complétée le 15 avril 2021, par la société LEFOLL TP, dont le siège social est situé au 109 rue des douves 27500 CORNEVILLE SUR RISLE, concernant l'enregistrement pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (rubrique n° 2521-1) sur le territoire de la commune de SARAN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le courrier du 10 février 2021 demeuré sans réponse sollicitant l'avis de la commune de SARAN, organisme compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le courrier du 11 mars 2021 d'Orléans Métropole, propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, prescrivant une consultation du public du 28 mai au 24 juin 2021 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition dans la mairie de SARAN, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

VU les publications de l'avis annonçant cette consultation du public ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de SARAN sollicité par courrier du 19 avril 2021 ;

VU l'absence d'observations du public durant cette consultation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ne sollicite pas d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

CONSIDERANT les mesures prévues par l'exploitant pour les limiter les nuisances potentielles générées par l'activité (bruit, poussières, odeurs) ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer l'imperméabilisation ou la rétention des zones d'implantation des stockages de substances potentiellement polluantes ;
- mettre en place un bassin étanche de 150 m³ muni d'une vanne de confinement en vue de recueillir les eaux usées et potentiellement polluées du site ;
- assurer l'accès aux installations aux services d'incendie et de secours ;
- installer une réserve d'eau d'extinction incendie de 120 m³ minimum implantée à moins de 100 m de la centrale d'enrobage ;
- mettre en place des rétentions permettant de recueillir 100 % du volume stocké sur les stockages d'additifs et d'émulsions ainsi que 50 % de la capacité totale des réservoirs du parc à liants ;
- réaliser un contrôle des niveaux sonores en limite d'emprise et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation ;
- conserver une bande végétalisée au sud de la parcelle et implanter des merlons de terre au sud et à l'ouest du terrain afin de limiter les envols de poussières ;

CONSIDERANT que la demande précise que l'usage futur du site permettra un retour des terrains à un usage industriel ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'implantation du projet en zone d'activités, l'éloignement des espèces naturels sensibles (zone Natura 2000 la plus proche située à 3,3 km du projet) ainsi que les dispositions prévues par le pétitionnaire pour gérer les eaux de ruissellement et traiter et surveiller les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE nappe de Beauce en vigueur et la démonstration de l'exploitant de la compatibilité de son projet à ces derniers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée , conditions générales

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, péremption

Les installations de la société LEFOLL TP, dont le siège social est situé au 109 rue des douves 27500 CORNEVILLE SUR RISLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2021 complétée le 15 avril 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route de la Motte Pétrée sur le territoire de la commune de SARAN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la Loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation et volumes
2521 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	E	Capacité : <ul style="list-style-type: none">400 t/h à 2 % d'humidité

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
SARAN	Section AE parcelles 0084 et 019	Rue de la Motte Pétrée

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa

demande d'enregistrement du 15 mars 2021 et complétée le 15 avril 2021. Notamment, les installations respectent les implantations et dispositions portées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables listés à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement)

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Aménagements des prescriptions générales

Aucune prescription des arrêtés ministériels précités n'est aménagée par le présent arrêté.

TITRE 2 - Dispositions générales

CHAPITRE 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 – Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARAN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 3.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint**

signé : Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**Plan d'ensemble des installations
(extrait du dossier de demande d'enregistrement)**



